

La Cour en délibérant sur le récit fait par M. le Premier Président le 24. Novembre dernier, a arrêté, qu'il en sera fait régître sans approuver l'Arrêt du Conseil du 20 Novembre dernier, le contenu en icelui, ni le Procès verbal du 21, & ce qui en est ensuivi. Ordonne au surplus, qu'aucuns des Officiers de ladite Cour, pour quelque raison que ce puisse être, déplaceroit les régîtres, sans qu'au préalable il y ait été statué par ladite Cour, toutes les Chambres assemblées; & cependant ladite Cour a arrêté, qu'il sera fait au Roi une Députation dans la forme ordinaire, à l'effet d'informer ledit Seigneur Roi, que son Parlement, en conséquence desdites Lettres Patentes enrégistrées ce jourd'hui, a repris les fonctions ordinaires, & ne cessera de donner audit Seigneur Roi en toutes les occasions les preuves du zèle dont il est toujours animé pour ce qui est de l'intérêt du service dudit Seigneur Roi & du bien de ses Sujets; qu'il n'a pu voir qu'avec la plus sensible douleur ce qui s'est passé le 21 Novembre dernier; le déplacement & la privation de ses Minutes & les conséquences d'un tel exemple; qu'il espère de la bonté & de la justice dudit Seigneur Roi, qu'il voudra bien calmer les justes allarmes de ce Parlement, & prendre en bonne part ce que son Parlement est obligé de faire par Etat & pour l'intérêt de son service & le bien de ses Sujets.

Cependant, pour mettre fin à l'affaire principale, le Roi a jugé à propos de transmettre au Grand-Conseil la connoissance de tout ce qui regarde l'administration de l'Hôpital Général. S. M. a adressé, en conséquence, des Lettres Patentes à son Parlement. Cette Compagnie a repris ses fonctions pour les enrégistrer. Ces Lettres Patentes